



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 21 JAN. 2020

**Portant fermeture relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
par la société DILMEX sur la commune de Soussans
au lieu-dit « Le Grand Commun »**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la société DILMEX à exploiter durant 5 ans sur le territoire de la commune de SOUSSANS une installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2012 à l'encontre de la société DILMEX de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté du 6 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2012 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2011 et d'enlever du site, tous les déchets non inertes, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté du 2 mai 2012 ;

VU le procès-verbal de constat n°00708 du 30 mars 2012 établi par l'unité de gendarmerie de LESPARRE-MEDOC – Unité BTA MACAU pour :

- rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou a sa valeur alimentaire – pollution,
- abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets,
- fourniture à l'administration d'informations inexactes sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination ou les modes d'élimination des déchets,
- stockage, dans une installation de stockage de déchets inertes, de déchets d'un type différent de ceux autorisés,
- élimination irrégulière de déchet contenant des polluants organiques persistants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 imposant à la société DILMEX une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion concernant la décharge non autorisée au lieu-dit « Le Grand Commun » à SOUSSANS ;

VU le diagnostic de pollution reçu le 9 avril 2014 ;

VU les procès-verbaux de constatations et de synthèse n° 995/2015 du 23 novembre 2015 de l'inspection des installations classées dressé à l'encontre de la société DILMEX pour l'exploitation d'une installation classée enregistrée sans respect des prescriptions générales ou particulières ;

VU les procès-verbaux de constatations et de synthèse n°62/2017 du 24 janvier 2017 et du 1^{er} février 2017 respectivement de l'inspection des installations classées dressé à l'encontre de la société DILMEX pour l'exploitation d'une installation classée non enregistrée ;

VU le diagnostic de pollution reçu le 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2016 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2011 et d'enlever du site, tous les déchets non inertes à compter de la notification de cet arrêté du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2016 à l'encontre de la société DILMEX de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2013 relatif à l'élaboration d'un plan de gestion des polluants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté du 12 août 2016, ;

VU la demande de l'exploitant faite par courrier du 17 janvier 2017 de proroger de 5 ans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2017 invitant l'exploitant de, soit déposer un nouveau dossier d'autorisation pour renouveler son arrêté préfectoral du 21 novembre 2011, soit de cesser son activité et de remettre en état son site conformément aux dispositions réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire imposant à la société DILMEX, à compter de la notification de cet arrêté du 1^{er} février 2017, l'arrêt immédiat des apports de déchets sur le site, l'évacuation de tous les déchets non dangereux non inertes dans un délai d'un mois et le nettoyage du chemin privé et de la route départementale qui dessert l'installation dans un délai d'une semaine ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2017 de régulariser la situation administrative de l'installation de la société DILMEX située sur la commune de SOUSSANS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté du 3 avril 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2017 informant la préfecture qu'un dossier de demande d'autorisation incluant une étude d'impact complète comprenant entre autre une étude faune flore avec des observations écologiques à des périodes étalées dans le temps entre le printemps et l'automne, serait déposé à l'administration au mieux au 1^{er} trimestre 2018 ;

VU les courriels en date du 14 août 2018, du 6 novembre 2018 et du 16 avril 2019 rappelant à l'exploitant de transmettre un plan de gestion et un diagnostic environnemental recevable ; et de se régulariser en transmettant un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cas où l'exploitant souhaitait poursuivre son activité de stockage de déchets inertes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 informant l'exploitant de la décision de fermeture des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution reçu le 9 avril 2014 démontre la présence, dans les remblais au droit de l'installation, de concentrations en sulfates et en fraction soluble jusqu'à 5,7 fois et 2,5 fois supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution reçu le 9 avril 2014 démontre que cette pollution percole à travers les remblais et se diffuse dans la nappe d'eau libre de l'Éocène avec une concentration en sulfates jusqu'à 5,2 fois supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution reçu le 1^{er} mars 2016 démontre la présence, dans les remblais au droit de l'installation, de concentrations en sulfates et en fraction soluble jusqu'à respectivement 7,9 et 3,5 fois supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution reçu le 1^{er} mars 2016 démontre que cette pollution percole toujours à travers les remblais et se diffuse dans la nappe d'eau libre de l'Éocène avec une concentration en sulfates jusqu'à 3,7 fois supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution du 1^{er} mars 2016 démontre également la présence de teneurs anormalement élevées en plomb et en arsenic au niveau de deux sondages effectués au droit des remblais ;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan de gestion des polluants n'a été fourni par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter n'a été déposé en préfecture par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société DILMEX est exploitée sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté du 3 avril 2019 l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la fermeture de l'installation visée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment : les pollutions identifiées dans les remblais et les eaux souterraines en avril 2014 et en mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société DILMEX et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant l'installation, en cessant définitivement les activités ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement), visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture de l'installation et cessation d'activité

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 3 avril 2017 est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au premier alinéa du II du L.171-7 du code de l'environnement.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit :

- dans un délai de 3 mois, un dossier de cessation d'activités décrivant les mesures décrites aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement dont la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (plan de gestion, etc.), ainsi que celles prévues aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations ;
- dans le mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchet est interdit sur le site.

Le chemin d'accès au site et la route départementale qui le dessert est nettoyé dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci est renouvelé autant que nécessaire durant les opérations d'évacuation des déchets indésirables.

Les déchets non dangereux non inertes stockés sur le site sont évacués, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, vers des filières autorisées. Tous les justificatifs de retrait sont transmis à l'inspection des installations classées.

La société DILMEX prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire au nettoyage et à l'évacuation des déchets non autorisés.

Article 3 –Sanctions

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 –Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Notification et copie

Le présent arrêté sera notifié à la société DILMEX.

Une copie en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de SOUSSANS,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 Juin 2010

La Préfète,

Pour le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

